

M. Wright: Pour nous, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le projet de résolution franchisse toutes les étapes aujourd'hui, mais je ne crois pas que nous soyons disposés à permettre l'adoption du bill. Il pourrait être lu pour la première fois aujourd'hui, puis nous être soumis demain en vue de la deuxième et de la troisième lectures.

Le très hon. M. Gardiner: Qu'on permette au bill de franchir la première lecture et il pourra être soumis plus tard en vue de la deuxième lecture.

M. Charlton: Notre groupe est disposé à permettre l'adoption du projet de résolution et la première lecture du projet de loi, mais pas plus pour le moment.

M. Fair: Cela nous va.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Dion).

Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2^e fois et adopté. Le très honorable M. Gardiner demande à déposer le bill n^o 16 tendant à modifier la loi sur les produits agricoles.

La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 1^{re} fois.

LOI SUR LE SOUTIEN DES PRIX AGRICOLES

PROROGATION AU DELÀ DU 31 MARS 1950

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure afin de décréter que la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles continuera d'être en vigueur à compter du 31 mars 1950.

M. Argue: Le ministre donnera-t-il des explications?

Le très hon. M. Gardiner: Monsieur l'Orateur, je veux bien donner des explications tout de suite, mais elles ne couvriraient pas tous les points que nous voudrions discuter.

Adoptée au cours de la session de 1944, cette loi établissait des prix de soutien à l'égard des principales denrées agricoles au cours de la période de transition. La loi prévoyait aussi la nécessité d'en prolonger la durée de temps en temps, si elle devait s'appliquer. Autrement dit, ce n'était pas une mesure permanente. On a déjà annoncé que la mesure serait rendue permanente au cours de la présente session. Le moyen le plus simple d'atteindre ce but, ce serait d'abroger la disposition exigeant prorogation périodique de la loi. Elle serait alors comme la plupart

des lois adoptées par le Parlement, c'est-à-dire qu'elle resterait en vigueur tant que le Parlement du Canada ne prendrait pas d'autre mesure à cet égard.

On a fort débattu la portée de l'ancienne loi. Je ne puis faire mieux que de donner lecture de mes observations du 29 juillet 1944, consignées au hansard, relativement au but que visait la loi. Jusqu'à présent l'application de la loi s'est fondée sur ces principes. Ma citation commence à la page 5816 du hansard du 29 juillet 1944:

C'est là une autre raison d'appliquer cette mesure durant la période de transition. Ce n'est pas dire que, cette période terminée, le Gouvernement au pouvoir, quel qu'il soit, se verra tenu d'abroger la loi dans son entier, qu'il n'aura pas le droit de la modifier en aucune façon. Bien entendu, l'administration du jour pourra prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires. Mais ce projet de loi a pour objet de remédier à une situation qui existera, et telle qu'elle existera, durant la période qui marquera le passage de l'état de guerre aux conditions de paix.

J'espère que, pendant une période d'au moins deux ou trois ans, les débouchés pour la plupart de nos produits agricoles de tous genres seront assez favorables pour nous permettre d'obtenir des prix comparables à ceux dont nous jouissons à l'heure actuelle. Donc, l'office qui existera alors, surveillera la situation, la comparera à celle de la période de guerre et, dès qu'il deviendra nécessaire de prendre quelque mesure corrective relativement à un produit de la ferme, il achètera, en vertu de l'autorisation que lui confère le bill, le surplus qui existera à un prix minimum que le Gouvernement estimera raisonnable, à la lumière de tous les éléments en cause. On m'a demandé ce qu'il ferait pour s'en débarrasser.

Il s'agit de l'ensemble des excédents.

Je puis assurer les honorables députés que, si je suis encore à la direction du ministère, aucune partie de ces excédents ne sera brûlée ou jetée à la mer ou dans les lacs. La guerre nous a fait bien comprendre une vérité que nous connaissions d'ailleurs depuis toujours. Nous savons parfaitement que certaines régions de l'univers sont exposées à des famines périodiques. Il en est même où des populations immenses souffrent continuellement du manque d'aliment, et il eût toujours été possible de trouver des endroits où notre approvisionnement complet de denrées alimentaires eût pu servir avantageusement. Nous avons malheureusement réservé jusqu'ici notre action sur ce point presque exclusivement aux personnes que nous connaissions le mieux. Le moment est venu, cependant, où quiconque voudra passer de chez lui à quelque autre endroit dans le monde, pourra le faire en moins de vingt-quatre ou quarante-huit heures. Ainsi l'activité, l'amitié, et le reste, rayonneront beaucoup plus loin après la guerre qu'avant les hostilités. Je ne crains pas de ne pouvoir trouver où écouler l'excédent de vivres d'un pays qui n'a pour débiter que douze millions d'habitants.

Nous avons alors interrompu nos travaux pour le dîner. J'ai profité de ce répit pour préparer une déclaration dont j'ai donné lecture à la Chambre, à la reprise de la séance à huit heures. En voici le texte, qui paraît à la page 5817 du hansard du 29 juillet 1944:

Avant la suspension de la séance, je discutais certaines propositions des honorables vis-à-vis et en particulier, les questions soulevées par l'honora-